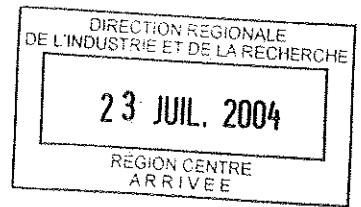




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4770

Pétitionnaire :
ASB Aérospatiale Batteries

ARRÊTÉ N° 2004.1.810 du 16 JUL. 2004
portant changement d'exploitant

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1958 modifié par ceux des 5 février 1971, 14 octobre 1974 et 2 octobre 1978 autorisant la Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Nord, puis la Société Nationale Industrielle Aérospatiale, à installer et exploiter à Bourges, une usine de montage de fusées téléguidées, dite Bourges-Engins,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1631 du 3 décembre 2002 donnant à la société MBDA France, Etablissement de Bourges, récépissé de changement de dénomination sociale de l'usine de montage de fusées téléguidées, dite Bourges-Engins, à compter du 1^{er} avril 2002,

VU la lettre du 11 mars 2003 de la société ASB Aérospatiale Batteries, dont le siège social est situé allée Sainte-Hélène à Bourges, et représentée par son Directeur général, M. Michel HAINAUT, signalant le changement d'exploitant pour l'activité de fabrication de piles thermiques précédemment exercée par la société MBDA France au sein de l'établissement de Bourges-Engins,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2003,

VU la demande incomplète déposée le 15 décembre 2003 par la société ASB Aérospatiale Batteries en vue d'être autoriser à exploiter une usine de fabrication de piles thermiques à Bourges, allée Sainte-Hélène, sur le site MBDA France de Bourges-Engins,

CONSIDÉRANT que la société ASB constitue une installation classée :

- soumise à autorisation visée sous le n° 1310 – conditionnement, chargement de produits explosifs,
- soumise à déclaration visée sous le n° 1416 – emploi ou stockage d'hydrogène – et le n° 1450 – emploi ou stockage de solides facilement inflammables,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est donné récépissé à la société ASB Aérospatiale Batteries S.A., dont le siège social est situé allée Sainte-Hélène à Bourges, et représentée par son Directeur général, M. Michel HAINAUT, de sa déclaration du 11 mars 2003 signalant, le changement d'exploitant pour l'activité de fabrication de piles thermiques précédemment exercée par la société MBDA France au sein de l'établissement de Bourges-Engins.

ARTICLE 2 – La société ASB Aérospatiale Batteries est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1958 modifié par ceux des 5 février 1971, 14 octobre 1974 et 2 octobre 1978 ci-annexés ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur notamment celles des code et décrets susvisés.

ARTICLE 3 – Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 – Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, le préfet devra en être informé au moins un mois avant celle-ci, dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 6 – Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 16 JUIL. 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- Monsieur le Directeur général
ASB Aerospatial Batteries S.A.
Allée Sainte-Hélène
18021 BOURGES Cedex
- M. le Maire de Bourges
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile